

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 juillet 2019

Délibération n° CA 2019-07.14

Délégation au Bureau du Conseil d'administration

pour la délivrance des avis conformes relatifs aux travaux et aménagements en aire optimale d'adhésion susceptibles d'altérer de façon notable le cœur et les espaces maritimes du Parc national des Calanques (article L 331-4 du Code de l'environnement), ainsi que relatifs aux activités susceptibles d'affecter de façon notable le cœur marin (article L 331-14 du Code de l'environnement), dont l'instruction est soumise au délai maximal de 45 jours dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-II, L. 331-8, L 331-14 R. 331-23, R. 331-24,;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Considérant la fréquence avec laquelle le Parc national des Calanques pourrait être sollicité pour avis conforme dans le cadre de la mise en œuvre sur son territoire des articles L 331-4 et L 331-14 du code de l'environnement ;

Considérant les nouvelles dispositions des articles du code de l'environnement L 181-1 relatif à la procédure d'autorisation environnementale unique et R 181-33 qui fixe un délai de 45 jours au Parc national pour rendre son avis conforme dans le cadre de cette procédure ;

Considérant la nécessité pour l'établissement public du Parc national des Calanques de pouvoir délivrer des avis conformes circonstanciés dans le respect des délais réglementaires, afin que les dispositions de ces avis puissent être pleinement intégrées comme prescriptions dans la décision finale de l'autorité administrative compétente ;

- | |
|--|
| 1° Effectif du conseil d'administration : 51 |
| 2° Quorum : 26 |
| 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 36 |
| 4° Administrateurs prenant part au vote : 36 |
| a) Nombre de suffrages exprimés pour : 36 |
| b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0 |
| c) Nombre d'abstentions constatées : 0 |
| 5° Vote effectué à main levée |

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques, après avoir entendu le Directeur,

Décide

Article 1 :

Le Conseil d'administration délègue au Bureau du Conseil d'administration la délivrance des avis conformes relatifs aux travaux et aménagements en aire optimale d'adhésion susceptibles d'altérer de façon notable le cœur et les espaces maritimes (article L 331-4 du Code de l'environnement), ainsi que relatifs aux activités susceptibles d'affecter de façon notable le cœur marin (article L 331-14 du Code de l'environnement), dont l'instruction est soumise au délai maximal de 45 jours dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique.

Article 2 :

Le Bureau du Conseil d'administration peut toutefois renvoyer la délivrance des avis conformes au Conseil d'administration, soit par décision du Président du Conseil d'administration, soit à la majorité des membres du Bureau.

Article 3 :

Les pièces des dossiers soumis au Bureau du Conseil d'administration dans le cadre de la délivrance des avis conformes sont communiquées à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Article 4 :

Le directeur du Parc national des Calanques rend compte annuellement au Conseil d'administration des avis conformes rendus par le Bureau.

Article 5 :

L'utilisation de la présente délégation par le Bureau du Conseil d'administration fera l'objet d'une évaluation au bout d'un an dont les résultats seront débattus en Conseil d'administration.

Article 6 :

Le directeur du Parc national est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques conformément aux dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux.

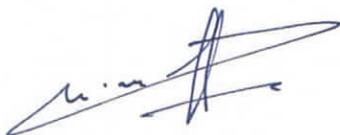
Article 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette délibération au recueil des actes administratif, un recours peut être introduit par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à titre gracieux auprès de M. le président du Conseil d'administration du Parc national des Calanques, 141, avenue du Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille
- à titre contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille

Fait à Marseille, le 5 juillet 2019.

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND